



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-070

PUBLIÉ LE 24 MAI 2017

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-08-017 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté du 13/12/2016 accordant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre des structures concernant la SCEA CARDARELLI (33) (2 pages)	Page 6
R75-2017-03-23-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. MAZZOCO Alain (46) (2 pages)	Page 9
R75-2017-03-21-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme GONDOUIN Isabelle (17) (2 pages)	Page 12
R75-2017-03-13-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme GIMENEZ Salomé (87) (2 pages)	Page 15
R75-2017-03-06-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant a SCEA DU SOMMET (87) (2 pages)	Page 18
R75-2017-03-23-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SARL DU CHEMIN DES CLOTS (47) (2 pages)	Page 21
R75-2017-03-24-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SARL FINARBO (47) (2 pages)	Page 24
R75-2017-03-23-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SARL MJ FINANCE (47) (2 pages)	Page 27
R75-2017-03-27-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SAS ASPI (33) (1 page)	Page 30
R75-2017-03-21-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SC DES VIGNOBLES RIBEIRO PELON (1 page)	Page 32
R75-2017-03-06-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA ACTINIDIA (47) (2 pages)	Page 34
R75-2017-03-09-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CHASTRES Patrick (33) (1 page)	Page 37
R75-2017-03-07-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CHATEAU DE CACH (33) (1 page)	Page 39
R75-2017-03-02-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CHATEAU DURFORT (33) (1 page)	Page 41
R75-2017-03-10-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CHATEAU SEGONZAC (33) (1 page)	Page 43
R75-2017-03-23-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DARONNE (33) (1 page)	Page 45
R75-2017-03-27-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE LA LANDE (87) (2 pages)	Page 47
R75-2017-03-06-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE LILE (47) (2 pages)	Page 50

R75-2017-03-21-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE MAMOURETTE (40) (2 pages)	Page 53
R75-2017-03-03-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU GRAND GOURGUES (40) (2 pages)	Page 56
R75-2017-03-27-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU PETIT VALEIX (87) (2 pages)	Page 59
R75-2017-03-28-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA PONT DU MORON (33) (1 page)	Page 62
R75-2017-03-23-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA SGV CHATEAU CLOS BEL AIR (33) (1 page)	Page 64
R75-2017-03-27-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA VIGNOBLES ALAIN PASCAL ET FILS (33) (1 page)	Page 66
R75-2017-03-06-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA VIGNOBLES LEROUX (33) (2 pages)	Page 68
R75-2017-03-27-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC LAFARGE PERE ET FILS (87) (2 pages)	Page 71
R75-2017-03-23-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC RECONNU VIGOLO ET FRERES (33) (1 page)	Page 74
R75-2017-03-03-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC REY CAZALET (40) (2 pages)	Page 76
R75-2017-03-24-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC TURGNE (17) (2 pages)	Page 79
R75-2017-03-06-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC VEDRENNE (87) (2 pages)	Page 82
R75-2017-03-20-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GFA DE LACOSTE (33) (1 page)	Page 85
R75-2017-03-07-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant les VIGNOBLES COUSINET EARL (33) (1 page)	Page 87
R75-2017-03-21-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. GALIPAUD Sylvain (17) (2 pages)	Page 89
R75-2017-03-24-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. GIRADEAU Jean-Marie (17) (2 pages)	Page 92
R75-2017-03-21-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. GUILBAUD Sébastien (17) (2 pages)	Page 95
R75-2017-03-20-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LABOULY Bastien (47) (2 pages)	Page 98
R75-2017-03-03-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LAFARGUE Denis (40) (2 pages)	Page 101

R75-2017-03-21-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LAGRAULA Florent (40) (2 pages)	Page 104
R75-2017-03-13-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. PIMOUGUET Fabien (47) (2 pages)	Page 107
R75-2017-03-03-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. PINTO FERREIRA Alberto Daniel (40) (2 pages)	Page 110
R75-2017-03-27-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. REBEIX Jean-Paul (87) (2 pages)	Page 113
R75-2017-03-06-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. SALMI Morad (33) (2 pages)	Page 116
R75-2017-03-27-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. SURRAULT Jérémy (87) (2 pages)	Page 119
R75-2017-03-02-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. TABUTEAU Michel (33) (1 page)	Page 122
R75-2017-03-20-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. THUNEVIN (33) (1 page)	Page 124
R75-2017-03-20-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme GUIGNET Hélène (33) (1 page)	Page 126
R75-2017-03-27-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme LABORDE Françoise (40) (2 pages)	Page 128
R75-2017-03-27-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme MOUSCARDES Elise (40) (2 pages)	Page 131
R75-2017-03-13-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme POUILLER Carole (2 pages)	Page 134
R75-2017-03-14-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme POULITOU Aurélie (40) (2 pages)	Page 137
R75-2017-03-02-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme RAHE Leslie (33) (1 page)	Page 140
R75-2017-03-27-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme RAYMOND Sandrine (87) (2 pages)	Page 142
R75-2017-03-13-054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme ROCHE Annabelle (87) (2 pages)	Page 145
R75-2017-03-20-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme TOUCHARD Brigitte (47) (2 pages)	Page 148
R75-2017-03-06-030 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GFA FAVRE (17) (4 pages)	Page 151
R75-2017-03-23-014 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DES VIGNOBLES FRAIGNEAU (33) (1 page)	Page 156
R75-2017-03-09-006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA LA REYNARDIERE (33) (1 page)	Page 158

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-005 - arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de "vacances adaptées organisées" (2 pages)

Page 160

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-08-017

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté du 13/12/2016
accordant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre
des structures concernant la SCEA CARDARELLI (33)

Dossier N° 16344

**Arrêté annulant et remplaçant l'Arrêté du 13 Décembre 2016
accordant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA CARDARELI, située Lieu-dit "La Borne" - 33790 MASSUGAS, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 27 Septembre 2016, sous le N°16344, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32 ha 79 a 74 ca, appartenant à Consorts BILLOT représenté par Maître HIROU Liquidateur Judiciaire à LIBOURNE.

VU les demandes concurrentes présentées par Mr SALMI Morad, enregistrée le 21/12/2016, sous le N°16440 et par la SCEA VIGNOBLES LEROUX, enregistrée le 21/12/2016, sous le N°16441,

VU l'Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré le 13 Décembre 2016 à la SCEA CARDARELLI, basé sur les informations contenues dans la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 Septembre 2016,

VU le courrier du Préfet du 13 février 2017, informant la SCEA CARDARELLI du projet de retrait de l'Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré le 13 Décembre 2016,

CONSIDERANT que la SCEA CARDARELLI, société sans associé exploitant, exploitera après acquisition de 32 ha 79 a 74 ca sur la commune de PUJOLS - SAINTE RADEGONDE - DOULEZON, une superficie de 784ha50, équivalent à 22,94 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 6 du SDREA « autre situation »,

CONSIDERANT que Monsieur SALMI MORAD, chef d'exploitation à titre principal souhaite acquérir une surface de 3ha77a25ca, soit après opération 24ha73a, équivalent à 0,72 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 3 du SDREA « Confortation »,

CONSIDERANT que la SCEA VIGNOBLES LEROUX, constituée de deux associés exploitants souhaite acquérir une surface de 1ha52a84ca sur la commune de PUJOLS, soit après opération 60ha23ca, équivalent à 1,76 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « agrandissement »,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur SALMI MORAD de rang 3 et que la demande de la SCEA VIGNOBLES LEROUX de rang 4 sont plus prioritaires que la demande de la SCEA CARDARELLI qui relève du rang 6 du SDREA « autre situation ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'arrêté délivré le 13 Décembre 2016, autorisant la SCEA CARDARELLI à exploiter diverses parcelles, situées sur les communes de PUJOLS - SAINTE RADEGONDE - DOULEZON et appartenant à Mme BILLOT Maryse à PUJOLS - Mr et Mme BILLOT Claude à PUJOLS - GFA BILLOT à PUJOLS est annulé.

Article 2.

La SCEA CARDARELLI dont le siège d'exploitation est située au Lieu-dit " Les Bornes" - 33790 MASSUGAS n'est pas autorisé à exploiter les parcelles AB 166,1667 // AL 26 // AN 49, 51, 52, 97, 98, 99, 276, 317, 329, 330, 333 situées sur la commune de PUJOLS et SAINTE RADEGONDE,

au motif :

- la demande de la SCEA CARDARELLI relève du rang 6 et n'est pas prioritaire par rapport aux demandes concurrentes de Monsieur SALMI MORAD qui relève du rang 3 et de la SCEA VIGNOBLES LEROUX qui relève du rang 4 du SDREA Aquitain,

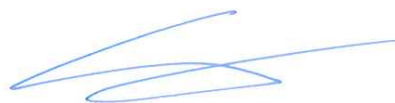
-La SCEA CARDARELLI est autorisée à exploiter les parcelles AB 50,125,129,130,126,161,162,193,200,292,295,296,355, // AL 16,295,40,41,106,112 // AN 62 // D 30,31,32,36,175,176,177,178,179,182,185,199,201,361,421,422,449,453,454,456,459,482,486 // AC 100,101 P, 105 P, 106,107 P, 111 // AE 82 // AH 26,67,68,79 // AI 67,68.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde ", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 8 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-23-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. MAZZOCO
Alain (46)



Dossier n° 16225

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. MAZZOCO Alain "Lasboulognes" 47110 ALLEZ et CAZENEUVE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 12/12/16, sous le n° 16225, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,23 hectares appartenant à M. GAY Stéphane sis à LE LEDAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

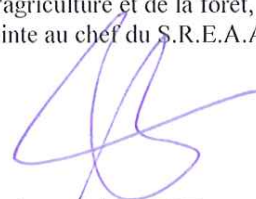
M. **MAZZOCO Alain** dont le siège d'exploitation est situé à "Lasboulognes" 47110 ALLEZ et CAZENEUVE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,23 hectares situés sur STE LIVRADE S/LOT et appartenant à M. GAY Stéphane demeurant à LE LEDAT. L'autorisation concerne les parcelles BE 53 – BE 74 et 75.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-21-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
GONDOUIN Isabelle (17)



Dossier n°16-446

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GONDOUIN Isabelle, 4 rue de la rivière - lijardière - 17800 ST LEGER, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/11/16 sous le n°16-446, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,34 ha, appartenant à Mme Andrée BONDON sis sur la (les) commune(s) de ST LEGER (17800) et BERNEUIL (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame GONDOUIN Isabelle dont le siège d'exploitation est situé à 4 rue de la rivière - lijadière - 17800 ST LEGER est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,34 hectares appartenant à Mme Andrée BONDON, situés sur la (les) commune(s) de ST LEGER (17800) et BERNEUIL (17460).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21/03/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-13-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
GIMENEZ Salomé (87)



Dossier n° 87-16-417

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GIMENEZ Salomé, Chez quinze Crezeunet, 87620 SEREILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 novembre 2016 sous le n°87-16-417, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,77 ha appartenant à Miguel BELLONY sis sur la commune de SEREILHAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame GIMENEZ Salomé, Chez quinze Crezeunet, 87620 SEREILHAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,77 ha situés à SEREILHAC, appartenant à Miguel BELLONY et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

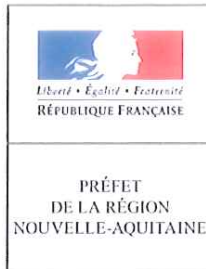
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-06-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant a SCEA DU
SOMMET (87)



Dossier n° 87-16-364

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU SOMMET, Cirat, 87380 LA PORCHERIE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 04 octobre 2016 sous le n°87-16-364, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,50 ha appartenant à Virginie VILLEGER sis sur la commune de LA PORCHERIE ;

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 17 janvier 2017 ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le bien déposée par le GAEC VEDRENNE Joël et Nadine, le temple, 19510 MEILHADS sur la parcelle 87120 ZP 37 pour une surface de 5ha50 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 06 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU SOMMET se situe au rang de priorité 2 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC VEDRENNE Joël et Nadine se situe au rang de priorité 2 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA DU SOMMET, Cirat, 87380 LA PORCHERIE est autorisée à exploiter la parcelle 87120 ZP 37, objet de la demande, d'une superficie de 5,50 ha situés à LA PORCHERIE, appartenant à Virginie VILLEGGER et, afin d'exploiter 88,99 ha au total.

L'autorisation concerne la parcelle objet de la demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-23-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SARL DU
CHEMIN DES CLOTS (47)



Dossier n° 16228

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SARL du CHEMIN des CLOTS** (FRECCIAMI Thomas et Dominique) "Mouchès" 47430 SENESTIS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 14/12/16, sous le n° 16228, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,13 hectares appartenant à Mme et M. FRECCIAMI Marie-Christine et Robert sis à LAGRUERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL du CHEMIN des CLOTS (FRECCHIAMI Thomas et Dominique) dont le siège d'exploitation est situé à "Mouchès" 47430 SENESTIS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,13 hectares situés sur LAGRUERE et appartenant à Mme et M. FRECCHIAMI Marie-Christine et Robert demeurant à LAGRUERE. L'autorisation concerne les parcelles B 0058 à 0064 – B 0184 – B 0188 – B 0209 – B 0688 A et B – B 0708 – B 0711 – B 0713 – B 0730 – B 0732 – B 0807 et 0808 – B 0819 – B 0821 – B 0823 – B 0870 – B 0891 – B 0897.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-24-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SARL
FINARBO (47)



Dossier n° 16236

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SARL FINARBO** (DRAPE Marie-Corinne et Michel) "Péjean" 47310 SERIGNAC S/GARONNE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 16/12/16, sous le n° 16236, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,81 hectares appartenant au GFA de BASQUE et LAGRANGE sis à SERIGNAC S/GARONNE, à M. DRAPE Matthieu sis à SERIGNAC S/GARONNE et à Mme et M. DRAPE Marie-Corinne et Michel sis à SERIGNAC S/GARONNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL FINARBO (DRAPE Marie-Corinne et Michel) dont le siège d'exploitation est situé à "Péjean" 47310 SERIGNAC S/GARONNE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,81 hectares situés sur MONTESQIEU et SERIGNAC S/GARONNE et appartenant au GFA de BASQUE et LAGRANGE demeurant à SERIGNAC S/GARONNE, à M. DRAPE Matthieu demeurant à SERIGNAC S/GARONNE et à Mme et M. DRAPE Marie-Corinne et Michel demeurant à SERIGNAC S/GARONNE. L'autorisation concerne les parcelles ZH 150 sur MONTESQUIEU – ZB 200 – ZD 389 – ZH 47 sur SERIGNAC S/GARONNE.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-23-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SARL MJ
FINANCE (47)



Dossier n° 16226

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SARL M.J FINANCE** (JOURBERT Jean-Pierre) 41, rue Saint Ferdinand 75017 PARIS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 12/12/16, sous le n° 16226, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,24 hectares appartenant à Mme et M. RIEMENSBERGER Marie et Jacques sis à LAVERGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL M.J FINANCE (JOUBERT Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à "Bladet" 47800 LAVERGNE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 23,24 hectares situés sur LAVERGNE et appartenant à Mme et M. RIEMENSBERGER Marie et Jacques demeurant à LAVERGNE. L'autorisation concerne les parcelles D 0112 et 0113 – D 0114p à 0117 - E 0009p à 0016 – E 0061 et 0062 – E 0067p –E 0078p et 0079p -E 0088 - E 0096 et 0097 - E 0458 – E 0460p – E 0463p – E 0515 à 0519 – E 636 – E 638 - .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-27-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SAS ASPI

(33)



Dossier n°16445

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS ASPIS demeurant Château Lynch Bages 33250 PAUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS ASPIS demeurant Château Lynch Bages 33250 PAUILLAC, est autorisé à exploiter 41 ha 13 a 64 ca dont 23 ha 55 a 01 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à PAUILLAC - ST JULIEN BEYCHEVELLE appartenant à GFA Château Haut Bataille à PAUILLAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : DIVERSES PARCELLES.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-21-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SC DES
VIGNOBLES RIBEIRO PELON



Dossier n°16434

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SC DES VIGNOBLES RIBEIRO-PELON demeurant 16 rue de costes 33460 CUSSAC FORT MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SC DES VIGNOBLES RIBEIRO-PELON demeurant 16 rue de costes 33460 CUSSAC FORT MEDOC, est autorisé à exploiter 0 ha 26 a 80 ca en nature de vigne AOC à CUSSAC FORT MEDOC situés à CUSSAC FORT MEDOC appartenant à Mr RIBEIRO Geoffrey à CUSSAC FORT MEDOC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZB 111.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 21 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-06-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
ACTINIDIA (47)



Dossier n° 16206

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA ACTINIDIA** (STEDILE Bernard et Geoffrey) "Au Verdier" 47320 BOURRAN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 28/11/16, sous le n° 16206, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,7623 hectares appartenant à Mme et M. STEDILE Régine et Bernard sis à BOURRAN, le GFA des RIVES du LOT sis à CLAIRAC et Mme et M. BORDES Ginette et René sis à LAFITTE S/LOT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA ACTINIDIA (STEDILE Bernard et Geoffrey) dont le siège d'exploitation est situé "Au Verdier" est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,7623 hectares situés sur BOURRAN et appartenant à Mme et M. STEDILE Régine et Bernard demeurant à BOURRAN, le GFA des RIVES du LOT demeurant à CLAIRAC et Mme et M. BORDES Ginette et René demeurant à LAFITTE S/LOT. L'autorisation concerne les parcelles D 319 et 320 – D 322 – D 324 – D 350 – D 379 – D 381 – D 384 à 387 – D 417 – D 422 à 426 – D 477 – D 501 à 503 - D 531 – D 551 à 554 - D 593 et 594 - D 671 – D 750 - D 799 - D 844 – D 846 – D 868 – D 896 – D 900 – D 902 et 903 – D 913 - D 915 – D 919 – D 938 et D 941 .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-09-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
CHASTRES Patrick (33)



Dossier n°16421

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHASTRES PATRICK demeurant Moulin du Tord 33124 AILLAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CHASTRES PATRICK demeurant Moulin du Tord 33124 AILLAS, est autorisé à exploiter 2 ha 95 a 50 ca en nature de vigne AOC situés à GIRONDE/DROPT appartenant à Mr CHIAPPA Serge à GIRONDE/DROPT. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AH 24.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-07-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
CHATEAU DE CACH (33)



Dossier n°16414

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU DE CACH demeurant Domaine de Cach 33112 SAINT LAURENT MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CHÂTEAU DE CACH demeurant Domaine de Cach 33112 SAINT LAURENT MEDOC, est autorisé à exploiter 1 ha 56 a 95 ca en nature de terre situés à ST SAUVEUR - ST LAURENT MEDOC appartenant à Mr MARTIN Alain à ST SAUVEUR - Consorts THOMAS - Consorts SEBIE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AV 470 // AY 201 - 202 - 206 - 228 - 248 // AY 194 - 199 - 205 - 231 - 236.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 07 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-02-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
CHATEAU DURFORT (33)



Dossier n°16410

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU DURFORT demeurant 3 rue du Général de Gaulle 33460 MARGAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CHÂTEAU DURFORT demeurant 3 rue du Général de Gaulle 33460 MARGAUX, est autorisé à exploiter 0 ha 22 a 77 ca en nature de terre situés à SOUSSANS appartenant à Mme ORUS Florence à ST HELENE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AL 149.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 02 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-10-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
CHATEAU SEGONZAC (33)



Dossier n°16424

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU SEGONZAC demeurant Château SEGONZAC 33390 SAINT GENES DE BLAYE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CHÂTEAU SEGONZAC demeurant Château SEGONZAC 33390 SAINT GENES DE BLAYE, est autorisé à exploiter 5 ha 45 a 93 ca en nature de vignes AOC situés à SAINT GENES DE BLAYE appartenant à Mr LEVI Francis à GRADIGNAN - Mme KOORS à VEJBY (Danemark). L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-23-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
DARONNE (33)



Dossier n°16442

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DARONNE demeurant 5 Lacombe 33580 SAINT VIVIEN DE MONSEGUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DARONNE demeurant 5 Lacombe 33580 SAINT VIVIEN DE MONSEGUR, est autorisé à exploiter 13 ha 79 a 83 ca en nature de vigne AOC situés à STE GEMME appartenant à SCEA VIGNOBLES BARDIN - BARDIN Jean-Marc à STE GEMME. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZA 27-28-43-60.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-27-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE LA
LANDE (87)



Dossier n° 87-16-435

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LA LANDE, La lande, 87140 NANTIAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 14 décembre 2016 sous le n°87-16-435, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 270,42 ha avec une mise à disposition de Jean François REBET sis sur les communes de NANTIAT, VAULRY, BLOND et CHAMBORET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA DE LA LANDE, La lande, 87140 NANTIAT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 270,42 ha situés à NANTIAT, VAULRY, BLOND et CHAMBORET, avec une mise à disposition de Jean François REBET.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-06-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE
LILE (47)



Dossier n° 16207

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA de LILE** (STEDILE Bernard et Geoffrey) "Au Verdier" 47320 BOURRAN , auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 28/11/16, sous le n° 16207, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,9498 hectares appartenant à Mme et M. STEDILE Régine et Bernard sis à BOURRAN et le GFA des RIVES du LOT sis à CLAIRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La **SCEA de LILE** (STEDILE Bernard et Geoffrey) dont le siège d'exploitation est situé "Au Verdier" est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,9498 hectares situés sur BOURRAN et appartenant à Mme et M. STEDILE Régine et Bernard demeurant à BOURRAN et le GFA des RIVES du LOT demeurant à CLAIRAC . L'autorisation concerne les parcelles D 388 – D 434 et 435 - D 439 – D 441p – D 509 – D519 – D 543 – D 555 - D 662 - D 668 – D 672 – D 843 – D 847 - D 911 et 912 – D 917.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

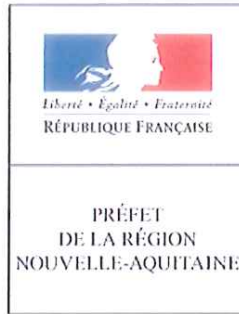
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-21-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE
MAMOURETTE (40)



Dossier n° 040-2016-0264

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE MAMOURETTE ayant son siège au 2021 route de LAGLORIEUSE – 40190 PUJO LE PLAN, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 novembre 2016 sous le n° 040-2016-0264, relative à la reprise de 3 ha 35 situés sur la commune de PUJO LE PLAN et appartenant à Madame Solange DAUGE et Monsieur Jean-Michel DARRABA;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE MAMOURETTE ayant son siège au 2021 route de LAGLORIEUSE – 40190 PUJO LE PLAN est autorisée à exploiter 3 ha 35 situés sur la commune de PUJO LE PLAN et appartenant à Madame Solange DAUGE et Monsieur Jean-Michel DARRABA.

L'autorisation concerne les parcelles :

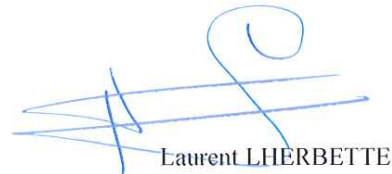
F 332/ 333 / 346 / 347 / 348

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-03-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU
GRAND GOURGUES (40)



Dossier n° 040-2016-0255

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU GRAND GOURGUES ayant son siège au 336 chemin de Gourgues– 40250 CAUPENNE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 17 novembre 2016 sous le n° 040-2016-0255, relative à la reprise de 14 ha situés sur les communes de BAIGTS et CAUPENNE et appartenant à Madame Marie-Thérèse LABORDE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU GRAND GOURGUES ayant son siège au 336 chemin de Gourgues- 40250 CAUPENNE est autorisée à exploiter 14 ha situés sur les communes de BAIGTS et CAUPENNE et appartenant à Madame Marie-Thérèse LABORDE.

L'autorisation concerne les parcelles :

E 028 /042 /081 à 087 / 089 à 097 / 099 /100 / 110/ 111 /114 / 124 à 126 / 197 (10 ha 18 sur la commune de BAIGTS)

F 0259 / 0260 / 0277 à 0280 / 0617 (3 ha 82 sur la commune de CAUPENNE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

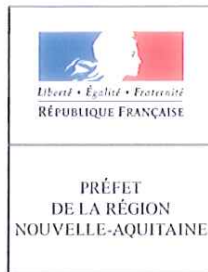
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-27-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU
PETIT VALEIX (87)



Dossier n° 87-16-426

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU PETIT VALEIX, Le petit valeix, 87130 ROZIERS SAINT GEORGES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 décembre 2016 sous le n°87-16-426, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 67,43 ha avec une mise à disposition de Jean Claude PATELOUP sis sur les communes de ROZIERS SAINT GEORGES, LINARDS et CHATEAUNEUF LA FORET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA DU PETIT VALEIX, Le petit valeix, 87130 ROZIERES SAINT GEORGES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 67,43 ha situés à ROZIERES SAINT GEORGES, LINARDS et CHATEAUNEUF LA FORET, avec une mise à disposition de Jean Claude PATELOUP.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-28-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA PONT
DU MORON (33)



Dossier n°16448

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par PONT DU MORON SCEA demeurant 3 avenue des Côtes de Bourg 33710 TAURIAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

PONT DU MORON SCEA demeurant 3 avenue des Côtes de Bourg 33710 TAURIAC, est autorisé à exploiter 2 ha 95 a 94 ca en nature de vigne AOC situés à PRIGNAC - MARCAMPES appartenant à GFA de la Métairie à PRIGNAC MARCAMPES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 908-956-955-213-214-215-216-231-235-241.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-23-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA SGV
CHATEAU CLOS BEL AIR (33)



Dossier n°16437

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA SGV CHÂTEAU CLOS BEL AIR demeurant 59 Avenue de l'Europe 33500 LIBOURNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA SGV CHÂTEAU CLOS BEL AIR demeurant 59 Avenue de l'Europe 33500 LIBOURNE, est autorisé à exploiter 2 ha 34 a 06 ca en nature de vigne AOC situés à LIBOURNE appartenant à GFA des deux domaines à BRANNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AH 96.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-27-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
VIGNOBLES ALAIN PASCAL ET FILS (33)



Dossier n°1644

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES ALAIN PASCAL ET FILS demeurant Perruchon 33570 LUSSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA VIGNOBLES ALAIN PASCAL ET FILS demeurant Perruchon 33570 LUSSAC, est autorisé à exploiter 25 ha 30 a 25 ca en nature de vignes AOC situés à LUSSAC - PETIT PALAIS ET CORNEMPS - TAYAC - PUISSEGUIN appartenant à GFA MOULIN DE PUYMONTANT - Mrs PASCAL Romain et Alain - Mr BERNAGAUD Bernard. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-06-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
VIGNOBLES LEROUX (33)



Dossier N°16441

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA VIGNOBLES LEROUX, située Lieu-dit Taleret - 33350 PUJOLS, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 21 Décembre 2016, sous le N°16441, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 52 a 84 ca , appartenant à Consorts BILLOT représenté par Maître HIROU Liquidateur Judiciaire à LIBOURNE.

VU la demande concurrente présentée par la SCEA CARDARELLI, enregistrée le 27 Septembre 2016, sous le N°16344,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'à 6 mois à compter du 3 Janvier 2017, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 1er Février 2017,

CONSIDERANT que la SCEA VIGNOBLES LEROUX, constituée de deux associés exploitants souhaite acquérir une surface de 1ha52a84ca sur la commune de PUJOLS, soit après opération 60ha23ca, équivalent à 1,76 SAUR , et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « agrandissement »,

CONSIDERANT que la SCEA CARDARELLI, société sans associé exploitant, exploitera après acquisition de 32 ha 79 a 74 ca sur la commune de PUJOLS - SAINTE RADEGONDE - DOULEZON, une superficie de 784ha50, équivalent à 22,94 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 6 du SDREA « autre situation »,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA VIGNOBLES LEROUX de rang 4 est prioritaire sur la demande de la SCEA CARDARELLI relevant du rang 6 du SDREA "autre situation",

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA VIGNOBLES LEROUX, dont le siège d'exploitation est situé Lieu-dit Taleret - 33350 PUJOLS est autorisée à exploiter les parcelles AB 166, 167 // AN 26, situées sur la commune de PUJOLS et appartenant à : Consorts BILLOT représenté par Maître HIROU Liquidateur Judiciaire à LIBOURNE

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde ", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 06 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-27-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
LAFARGE PERE ET FILS (87)



Dossier n° 87-16-430

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LAFARGE Père et fils, Lagraffeuille, 19210 MONTGIBAUD, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 décembre 2016 sous le n°87-16-430, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,69 ha appartenant à Guy ROUFFIGNAC sis sur la commune de MEUZAC ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC LAFARGE Père et fils, Lagraffeuille, 19210 MONTGIBAUD est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,69 ha situés à MEUZAC, appartenant à Guy ROUFFIGNAC et, afin d'exploiter 137,18 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-23-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
RECONNU VIGOLO ET FRERES (33)



Dossier n°16436

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC RECONNU VIGOLO ET FRERES demeurant Bern 33124 BRANNENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC RECONNU VIGOLO ET FRERES demeurant Bern 33124 BRANNENS, est autorisé à exploiter 8 ha 72 a 55 ca en nature de terre situés à ST PARDON DE CONQUES - CASTETS EN DORTHE appartenant à Mr et Mme LABBE J-Michel à ST LOUBERT - Mme DELOUBES Fabienne à ST PARDON DE CONQUES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 171 - 172 - 175 - 176 - 140 - 160 - 174 // ZD 9.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-03-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC REY CAZALET (40)



Dossier n° 040-2016-0253

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC REY CAZALET ayant son siège au 462 chemin de Compayret – 40800 AIRE SUR ADOUR, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 15 novembre 2016 sous le n° 040-2016-0253, relative à la reprise de 15 ha 17 situés sur la commune d'AIRE SUR ADOUR et appartenant à Madame Marie-Yvonne BERDUCAT LARQUIER;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC REY CAZALET ayant son siège au 462 chemin de Compayret – 40800 AIRE SUR ADOUR est autorisé à exploiter 15 ha 17 situés sur la commune d'AIRE SUR ADOUR et appartenant à Madame Marie-Yvonne BERDUCAT LARQUIER.

L'autorisation concerne les parcelles :

BA 069

CD 282 / 295

CP 006 / 055 / 062 / 063 / 091 / 099 / 131 / 132 / 155

ZP 031

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-24-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
TURGNE (17)



Dossier n°16-484

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC TURGNE, fontpatour 2 chemin de la tour 17540 VERINES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/12/16 sous le n°16-484, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,03 ha, appartenant à Mme Joelle PENAUD et Mme Emilie GERVAIS sis sur la(les) commune(s) de ST MEDARD D AUNIS (17220), VERINES (17540), STE SOULLE (17220), DOMPIERRE SUR MER (17139), PERIGNY (17180) et ANGLIERS (17540),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC TURGNE dont le siège d'exploitation est situé à fontpatour 2 chemin de la tour 17540 VERINES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,03 hectares appartenant à Mme Joelle PENAUD et Mme Emilie GERVAIS, situés sur la(les) commune(s) de ST MEDARD D AUNIS (17220), VERINES (17540), STE SOULLE (17220), PERIGNY (17180), DOMPIERRE SUR MER (17139) et ANGLIERS (17540).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/03/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-06-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
VEDRENNE (87)



Dossier n° 87-16-407

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC VEDRENNE Joël et Nadine, Le temple, 19510 MEILHARDS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 23 novembre 2016 sous le n°87-16-407, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,50 ha appartenant à Virginie VILLEGGER sis sur la commune de LA PORCHERIE ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le bien déposée par la SCEA DU SOMMET, Cirat, 87380 LA PORCHERIE sur la parcelle 87120 ZP 37 pour une surface de 5ha50 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 06 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC VEDRENNE Joël et Nadine se situe au rang de priorité 2 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU SOMMET se situe au rang de priorité 2 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC VEDRENNE Joël et Nadine, Le temple, 19510 MEILHARDS est autorisé à exploiter la parcelle 87120 ZP 37, objet de la demande, d'une superficie de 5,50 ha situés à LA PORCHERIE, appartenant à Virginie VILLEGGER et, afin d'exploiter 75 ha au total.

L'autorisation concerne la parcelle objet de la demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GFA DE
LACOSTE (33)



Dossier n°16430

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GFA DE LACOSTE demeurant 106 rue Michel Montaigne 33350 CASTILLON LA BATAILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GFA DE LACOSTE demeurant 106 rue Michel Montaigne 33350 CASTILLON LA BATAILLE, est autorisé à exploiter 0 ha 94 a 05 ca en nature de vigne AOC situés à PUJOLS appartenant à Mr VILLEFONNET Jany à PUJOLS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AC 118.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-07-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant les
VIGNOBLES COUSINET EARL (33)



Dossier n°16413

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par les VIGNOBLES COUSINET EARL demeurant 3 Les Sivadons 33220 LES LEVES ET THOUMEYRAGUES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Les VIGNOBLES COUSINET EARL demeurant 3 Les Sivadons 33220 LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, est autorisé à exploiter 5 ha 85 a 36 ca en nature de vignes AOC situés à LES LEVES ET THOUMEYRAGUES appartenant à Mr PEYREFICHE Michel à ST PHILIPPE DE SEIGNOL. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AP 338 - 110 - 111 - 215 - 216 - 176 - 291 - 325 // AR 22 - 23.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 07 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-21-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. GALIPAUD
Sylvain (17)



Dossier n°16-445

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GALIPAUD Sylvain, 5, Chez Pouillac 17130 VALLET MONTENDRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/11/16 sous le n°16-445, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,50 ha, appartenant à M. Guy FRADON sis sur la (les) commune(s) de MONTENDRE (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GALIPAUD Sylvain dont le siège d'exploitation est situé à 5, Chez Pouillac 17130 VALLET MONTENDRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,50 hectares appartenant à M. Guy FRADON, situés sur la (les) commune(s) de MONTENDRE (17130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21/03/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-24-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. GIRADEAU
Jean-Marie (17)



Dossier n°16-479

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GIRADEAU Jean-Marie, Varzay 12 rue des vignes 17380 PUYROLLAND, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/12/16 sous le n°16-479, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,80 ha, appartenant à M. Jean-Marie GIRADEAU, M. Jean-Claude HILLAIRET et M. Lucien FRESLON sis sur la(les) commune(s) de PUYROLLAND (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GIRADEAU Jean-Marie dont le siège d'exploitation est situé à Varzay 12 rue des vignes 17380 PUYROLLAND est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,80 hectares appartenant à M. Jean-Marie GIRADEAU, M. Jean-Claude HILLAIRET et M. Lucien FRESLON, situés sur la(les) commune(s) de PUYROLLAND (17380).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/03/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-21-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. GUILBAUD
Sébastien (17)



Dossier n°16-458

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GUILBAUD Sébastien, la barre 1 route des fours à chaux 17430 GENOUILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/12/16 sous le n°16-458, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,34 ha, appartenant à M. Bernard GUILLOT, M. William POINOT, M. Dominique GUILLOT, M. Jean-Pierre ECORSE et Mme Monique GARCIA sis sur la (les) commune(s) de GENOUILLE (17430) et MURON (17430),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GUILBAUD Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à la barre 1 route des fours à chaux 17430 GENOUILLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,34 hectares appartenant à M. Bernard GUILLOT, M. William POINOT, M. Dominique GUILLOT, M. Jean-Pierre ECORSE et Mme Monique GARCIA, situés sur la (les) commune(s) de GENOUILLE (17430) et MURON (17430).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21/03/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. LABOULY
Bastien (47)



Dossier n° 16198

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. **LABOULY Bastien** "Pierroux Haut" 47290 MONBAHUS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 08/12/16, sous le n° 16198, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,37 hectares appartenant à Mme ROSSI Pierrina sise à MONBAHUS, M. MOLVEAUX Jean-Pierre sis à BOUDY de BEAUREGARD, M. MOLVEAUX Bernard sis à CASTELNAUD de GRATECAMBE, Mme MOLVEAUX Véronique sise à VILLENEUVE S/LOT, M. MOLVEAUX Christophe sis à STE LIVRADE S/LOT, M. BAURY Julien sis à VILLETON, Mme BAURY Aurore sise à ESCASSEFORT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. **LABOULY Bastien** dont le siège d'exploitation est situé à "Pierroux Haut" 47290 MONBAHUS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,37 hectares situés sur MONBAHUS et appartenant à Mme ROSSI Pierrina demeurant à MONBAHUS, M. MOLVEAUX Jean-Pierre demeurant à BOUDY de BEAUREGARD, M. MOLVEAUX Bernard demeurant à CASTELNAUD de GRATECAMBE, Mme MOLVEAUX Véronique demeurant à VILLENEUVE S/LOT, M. MOLVEAUX Christophe demeurant à STE LIVRADE S/LOT, M. BAURY Julien demeurant à VILLETON, Mme BAURY Aurore demeurant à ESCASSEFORT. L'autorisation concerne les parcelles BL 0049 à 0051 – BL 0059.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-03-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. LAFARGUE
Denis (40)



Dossier n° 040-2016-0256

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Denis LAFARGUE ayant son siège au 600 route de Bendoy – 40180 HEUGAS, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 novembre 2016 sous le n° 040-2016-0256, relative à la reprise de 3 ha 28 situés sur la commune de HEUGAS et appartenant à Messieurs Pierre et Vincent SAINT-MARTIN;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Denis LAFARGUE ayant son siège au 600 route de Bendoy – 40180 HEUGAS est autorisé à exploiter 3 ha 28 situés sur la commune de HEUGAS et appartenant à Messieurs Pierre et Vincent SAINT-MARTIN.

L'autorisation concerne les parcelles :

D 435 / 438 / 447 à 449

E 937 / 938

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-21-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

LAGRAULA Florent (40)



Dossier n° 040-2016-0269

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Florent LAGRAULA ayant son siège au 596 route de Pelvezin – 40990 ANGOUME, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 novembre 2016 sous le n° 040-2016-0269, relative à la reprise de 4 ha 02 situés sur la commune de RIVIERE SAAS ET GOURBY et appartenant à Madame et Monsieur Francis CAVALIER;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Florent LAGRAULA ayant son siège au 596 route de Pelvezin – 40990 ANGOUME est autorisé à exploiter 4 ha 02 situés sur la commune de RIVIERE SAAS ET GOURBY et appartenant à Madame et Monsieur Francis CAVALIER.

L'autorisation concerne les parcelles :

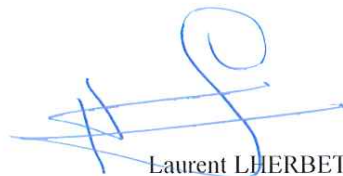
B 225 / 226 / 229 / 293

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-13-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

PIMOUGUET Fabien (47)



Dossier n° 16212

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. PIMOUGUET Fabien - 39, rue du Grelot 47300 VILLENEUVE S/LOT, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 02/12/16, sous le n° 16212, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,5 hectares appartenant à Mmes GRELET Marie-Josée et Marie-Thérèse sises à VILLENEUVE S/LOT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. **PIMOUGUET Fabien** dont le siège d'exploitation est situé 39, rue du Grelot à VILLENEUVE S/LOT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,5 hectares situés sur VILLENEUVE S/LOT et appartenant à Mmes GRELET Marie-Josée et Marie-Thérèse demeurant à VILLENEUVE S/LOT. L'autorisation concerne la parcelle KP 18.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-03-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. PINTO
FERREIRA Alberto Daniel (40)



Dossier n° 040-2016-0251

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Alberto Daniel PINTO FERREIRA – ayant son siège à Treuilh de Minjourn - 40120 CACHEN, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 14 novembre 2016 sous le n° 040-2016-0251, relative à la reprise de 3 ha 61 situés sur la commune de CACHEN et lui appartenant;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Alberto Daniel PINTO FERREIRA – ayant son siège à Treuilh de Minjourn - 40120 CACHEN est autorisé à exploiter 3 ha 61 situés sur la commune de CACHEN et lui appartenant.

L'autorisation concerne la parcelle :

F 621

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-27-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. REBEIX
Jean-Paul (87)



Dossier n° 87-16-423

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur REBEIX Jean Paul, Beauséjour, 87150 ORADOUR SUR VAYRES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 décembre 2016 sous le n°87-16-423, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,62 ha appartenant à Eric DENIS sis sur la commune d' ORADOUR SUR VAYRES ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur REBEIX Jean Paul, Beauséjour, 87150 ORADOUR SUR VAYRES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,62 ha situés à ORADOUR SUR VAYRES, appartenant à Eric DENIS et, afin d'exploiter 91,54 ha au total.

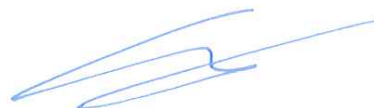
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-06-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. SALMI
Morad (33)



Dossier N°16440

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mr SALMI MORAD, située Lieu-dit Daulibey - 33350 DOULEZON, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 21 Décembre 2016, sous le N°16440, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 ha 77 a 25 ca, appartenant à Consorts BILLOT représenté par le liquidateur Judiciaire Maître HIROU à LIBOURNE.

VU la demande concurrente présentée par la SCEA CARDARELLI, enregistrée le 27 Septembre 2016, sous le N°16344,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'à 6 mois à compter du 3 janvier 2017, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 1er février 2017,

CONSIDERANT que la SCEA CARDARELLI, société sans associé exploitant, exploitera après acquisition de 32 ha 79 a 74 ca sur la commune de PUJOLS - SAINTE RADEGONDE - DOULEZON, une superficie de 784ha50, équivalent à 22,94 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 6 du SDREA « autre situation »,

CONSIDERANT que Monsieur SALMI MORAD, chef d'exploitation à titre principal souhaite acquérir une surface de 3ha77a25ca, soit après opération 24ha73a, équivalent à 0,72 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 3 du SDREA « Confortation »,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur SALMI MORAD de rang 3 est prioritaire sur la demande de la SCEA CARDARELLI relevant du rang 6 du SDREA "autre situation",

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur SALMI MORAD, dont le siège d'exploitation est situé Lieu-dit Daulibey - 33350 DOULEZON est autorisée à exploiter les parcelles AN 49, 51, 52, 97, 98, 99, 276, 317, 329, 330, 333, situées sur la commune de STE RADEGONDE et appartenant à Consorts BILLOT représenté par Maître HIROU liquidateur judiciaire à LIBOURNE

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 06 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-27-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. SURRAULT
Jérémy (87)



Dossier n° 87-16-434

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SURRAULT Jérémie, Le bohème, 87130 SAINT GILLES LES FORETS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 14 décembre 2016 sous le n°87-16-434, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,42 ha détenus en propriété sis sur la commune de SAINT GILLES LES FORETS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur SURRAULT Jérémie, Le bohème, 87130 SAINT GILLES LES FORETS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,42 ha situés à SAINT GILLES LES FORETS, détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation ;

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-02-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. TABUTEAU
Michel (33)



Dossier n°16409

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur TABUTEAU MICHEL demeurant 12 rue André Malraux 33700 MERIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur TABUTEAU MICHEL demeurant 12 rue André Malraux 33700 MERIGNAC, est autorisé à exploiter 5 ha 42 a 48 ca en nature de vigne AOC situés à GENERAC - SAINT PAUL appartenant à Mme TABUTEAU Marie-Joelle (décédée) à MERIGNAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : E 35 - 278 - 279 - 280 - 281 - 282 - 283 - 289 - 290 - 555 - 565 -566 // C 156 - 157.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 02 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. THUNEVIN

(33)



Dossier n°16432

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par THUNEVIN demeurant 6 rue Guadet 33330 ST EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

THUNEVIN demeurant 6 rue Guadet 33330 ST EMILION, est autorisé à exploiter 13 ha 13 a 19 ca en nature de vigne AOC situés à ST CHRISTOPHE DES BARDES - ST EMILION appartenant à GFA DE MILON à ST CHRISTOPHE DES BARDES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 159 - 160 - 166 à 169 - 171 - 172 - 372 - 375 à 378 - 387 - 388 - 389 - 523 - 645 // AT 101 - 134 - 135 -136 -147 - 148.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
GUIGNET Hélène (33)



Dossier n°16426

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame GUIGNET HELENE demeurant 5 Le Bert 33620 SAINT-MARIENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame GUIGNET HELENE demeurant 5 Le Bert 33620 SAINT-MARIENS, est autorisé à exploiter 7 ha 30 a 72 ca en nature de terre à ST MARIENS situés à ST MARIENS appartenant à Mme DUNIAU Monique à ST MARIENS - Mme GUIGNET à ST MARIENS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 997 - 998 - 999 - 1001 - 1002 - 1003 - 1004 - 1007.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

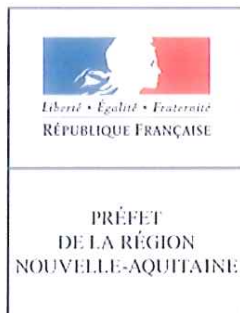
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-27-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
LABORDE Françoise (40)



Dossier n° 040-2016-0277

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Françoise LABORDE ayant son siège Route de Pau – 40330 AMOU, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 décembre 2016 sous le n° 040-2016-0277, relative à son entrée au sein de l'EARL JEVINAN qui exploite 65 ha 77 situés sur les communes d'AMOU, ARSAGUES, et BONNUT (appartenant Mesdames et Messieurs LABORDE, VALLET et DE LA ROCHE SAINT ANDRE) et détient 660 m² de bâtiments poulets label;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes dans les deux départements concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Françoise LABORDE ayant son siège Route de Pau – 40330 AMOU est autorisée à entrer au sein de l'EARL JEVINAN.

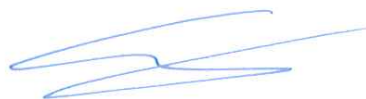
L'autorisation concerne la reprise de parts sociales et le changement d'associé exploitant au sein de l'EARL JEVINAN.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-27-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
MOUSCARDES Elise (40)



Dossier n° 040-2016-0274

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Elise MOUSCARDES ayant son siège au 104 chemin de Leborde – 40180 SAUBUSSE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 décembre 2016 sous le n° 040-2016-0274, relative à la reprise de 17 ha 46 situés sur les communes de SAUBUSSE et ORIST et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Marc MOUSCARDES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Elise MOUSCARDES ayant son siège au 104 chemin de Leborde – 40180 SAUBUSSE est autorisée à exploiter 17 ha 46 situés sur les communes de SAUBUSSE et ORIST et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Marc MOUSCARDES.

L'autorisation concerne les parcelles :

D 139 / 143 à 145 / 149 / 160 / 332 / 333/ 362 / 360 (11 ha 37 à ORIST)

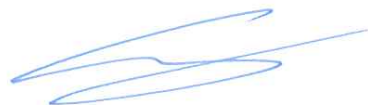
C 20 / 29 / 49 / 197 / 198 / 203 / 204 – E 304 (6 ha 10 à SAUBUSSE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-13-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
POUILLER Carole



Dossier n° 87-16-404

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame POUILLER Carole, Villemonteix, 87460 CHEISSOUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 17 novembre 2016 sous le n°87-16-404, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 57,01 ha appartenant à Christian BOURDELAS (48ha74), à Maurice HUBERT (3ha77), à Marie Louise CHARPENTIER (1ha16), à Roger BOURDELAS (0ha72), à Pierre Henri BIDAUD (1ha25), à Jean CITERNE (0ha18), à Marie José FOURNET (0ha45), à Raymond PATAUD (0ha74) sis sur la commune de CHEISSOUX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame POUILLER Carole, Villemonteix, 87460 CHEISSOUX est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 57,01 ha situés à CHEISSOUX, appartenant à Christian BOURDELAS (48ha74), à Maurice HUBERT (3ha77), à Marie Louise CHARPENTIER (1ha16), à Roger BOURDELAS (0ha72), à Pierre Henri BIDAUD (1ha25), à Jean CITERNE (0ha18), à Marie José FOURNET (0ha45) et à Raymond PATAUD (0ha74) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

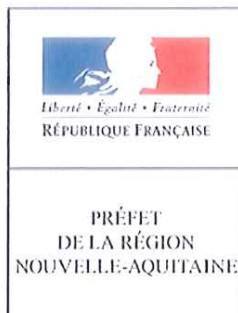
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
POULITOU Aurélie (40)



Dossier n° 040-2016-0262

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Aurélie POULITOU ayant son siège au 560 route de Tilh – 40290 HABAS, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 novembre 2016 sous le n° 040-2016-0262, relative à la reprise de 1 ha 86 situés sur la commune de HABAS et lui appartenant ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Aurélie POULITOU ayant son siège au 560 route de Tilh – 40290 HABAS est autorisée à exploiter 1 ha 86 situés sur la commune de HABAS et lui appartenant.

L'autorisation concerne les parcelles :
392 / 393 / 904 / 925 / 926 / 929 / 943 / 945

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-02-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme RAHE
Leslie (33)



Dossier n°16407

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame RAHE LESLIE demeurant 47 Cours Bacalan 33390 BLAYE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame RAHE LESLIE demeurant 47 Cours Bacalan 33390 BLAYE, est autorisé à exploiter 4 ha 24 a 25 ca dont 3 ha 94 a 55 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à DONNEZAC - REIGNAC appartenant à Mr CHICHE Pierre à SAUGON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : F 171 - 179 - 180 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 - 188 - 189 - ZR 76.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 02 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-27-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
RAYMOND Sandrine (87)



Dossier n° 87-16-432

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame RAYMOND Sandrine, 24 le pic, 87520 JAVERDAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 décembre 2016 sous le n°87-16-432, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,92 ha par achat à Michel BOUTET, à Colette BOUTET sis sur la commune de CHAMBORET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame RAYMOND Sandrine, 24 le pic, 87520 JAVERDAT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,92 ha situés à CHAMBORET, par achat à Michel BOUTET, à Colette BOUTET et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-13-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme ROCHE
Annabelle (87)



Dossier n° 87-16-416

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame ROCHE Annabelle, Le bourg, 87380 GLANGES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 novembre 2016 sous le n°87-16-416, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 60,68 ha appartenant à Martial MALAURIE (17ha60), à Alain BUREAU (1ha87), à Michel LEBRAUT (5ha63), à Pierre CARPE (5ha67) et à Christophe PASQUIER (29ha91) sis sur les communes de VICQ SUR BREUILH et GLANGES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame ROCHE Annabelle, Le bourg, 87380 GLANGES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 60,68 ha situés à VICQ SUR BREUILH et GLANGES, appartenant à Martial MALAURIE (17ha60), à Alain BUREAU (1ha87), à Michel LEBRAUT (5ha63), à Pierre CARPE (5ha67) et à Christophe PASQUIER (29ha91) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-20-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
TOUCHARD Brigitte (47)



Dossier n° 16220

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme **TOUCHARD Brigitte** "Sable" 47210 MAZIERES NARESSSE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 07/12/16, sous le n° 16220, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,03 hectares dont elle est propriétaire,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme **TOUCHARD Brigitte** dont le siège d'exploitation est situé à "Sable" 47210 MAZIERES NARESSE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,03 hectares situés sur MAZIERES NARESSE et lui appartenant. L'autorisation concerne les parcelles A 0276 – A 0321 à 0324 – A 0327 à 0329 – A 0331 à 0336 – A 0338 – A 0362 – A 508 – A 0827 – A 935 A et B – A 1027 – A 1030 .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-06-030

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le
GFA FAVRE (17)



Dossier n°16-451

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GFA FAVRE, 5 route de chez Moiroux 17120 MEURSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/11/16 sous le n°16-451, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18 ha 33 a 39 ca, appartenant à l'indivision RAMBERT, M. Bruno DAVIAUD et l'indivision DAVIAUD sis sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 15/12/16,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL ANDREAU-LAPREE le 20/09/16, sur une superficie de 0 ha 64 a 47 ca, située sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. Florian BERTHELOT le 08/11/16 sur 0 ha 31 a 37 ca, située sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120),

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées à la fois par l'EARL ANDREAU-LAPREE et par M. Florian BERTHELOT sur une superficie de 17 ha 37 a 55 ca, située sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120),

CONSIDERANT que les demandes du GFA FAVRE et de l'EARL ANDREAU-LAPREE se situent au même rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en application des critères de pondération définis à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes permettant de départager des candidats situés sur un même rang de priorité, l'EARL ANDREAU-LAPREE peut prétendre à 95 points au titre de son ratio SAUP/UTA, de l'agrément du PPP de M. Samuel LAPREE, et de la diversité des productions présentes sur l'exploitation, alors que le GFA FAVRE ne peut prétendre qu'à 80 points au titre de son ratio SAUP/UTA et de l'agrément des PPP de MM. Vincent RAMBAUD et David MASSE,

CONSIDERANT, en revanche, que la demande de M. Florian BERTHELOT ne peut être considérée comme prioritaire puisqu'elle se situe au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GFA FAVRE est autorisé(e) à exploiter une superficie de 0 ha 31 a 37 ca, correspondant aux parcelles :

A 314, appartenant à l'indivision RAMBERT et A 459, appartenant à l'indivision DAVIAUD, situées sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120).

Article 2.

Le GFA FAVRE n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 18 ha 02 a 02 ca, correspondant aux parcelles :

A 77, A 78, A 79, A 131, B 650, B 662, B 663, B 664, B 665, B 666, B 532, B 533, B 534, B 535, B 547, B 548, B 549, B 550, B 551, B 552, B 553, B 554, B 555, B 556, B 557, B 595, B 608, B 19, B 20, B 15, B 1124, B 1127, B 71, B 310, B 321, B 325, B 332, A 314, situées sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120), appartenant à l'indivision RAMBERT,

A 132, située sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120), appartenant à M. Bruno DAVIAUD,

B 382 et A 459, situées sur la (les) commune(s) de THAIMS (17120), appartenant à l'indivision DAVIAUD.

Article 3.

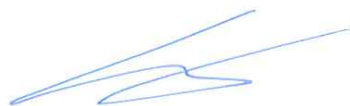
S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06/03/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-23-014

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures concernant la SCEA DES
VIGNOBLES FRAIGNEAU (33)



Dossier n°16435

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DES VIGNOBLES FRAIGNEAU demeurant 17 Larrivat 33410 SAINTE CROIX DU MONT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DES VIGNOBLES FRAIGNEAU demeurant 17 Larrivat 33410 SAINTE CROIX DU MONT, est autorisé à exploiter 1 ha 06 a en nature de vigne AOC situés à SAINTE CROIX DU MONT appartenant à Mme RANOUX Marie-Thérèse à ST CROIX DU MONT. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 668 - 545.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-09-006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures concernant la SCEA LA
REYNARDIERE (33)



Dossier n° I6420

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA LA REYNARDIERE demeurant 2 Les Reynards 33820 SAINT PALAIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LA REYNARDIERE demeurant 2 Les Reynards 33820 SAINT PALAIS, est autorisé à exploiter 2 ha 09 a 24 ca en nature de vigne AOC situés à MARCILLAC appartenant à Mr LABRIEUX Jean-Paul à MARCILLAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZO 339.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-005

arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de
"vacances adaptées organisées"

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

Arrêté n° AG024017005 du 18 mai 2017 portant agrément pour l'organisation de séjours de
« vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R.412-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral R75-2017-04-06-11 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M Patrick Bahègne, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » déclarée complète le 18 mai 2017,

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à nouveau à :

La SARL DBVacances
10 rue Saint Félix
24170 Belvès

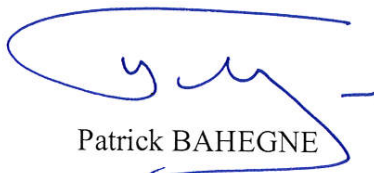
pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.

Article 2- L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 18 mai 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE